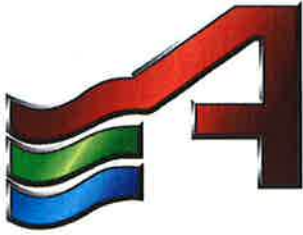
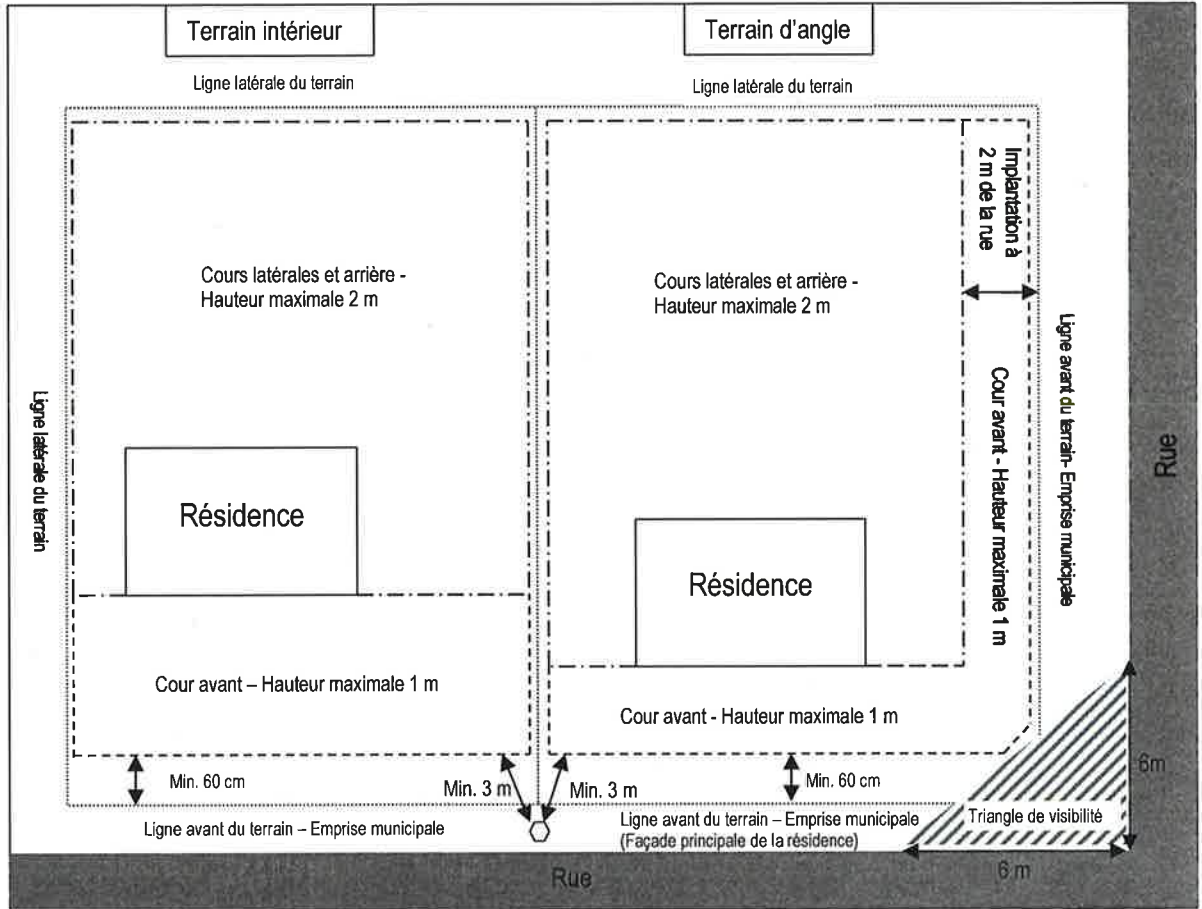


Fiche d'information - Usage résidentiel – Clôture, Haie et Muret

Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur



Municipalité de Saint-Ambroise
330, rue Gagnon
Saint-Ambroise (Québec)
G7P 2P9
Téléphone : 418-672-4765
Télécopieur : 418-672-6126
info@st-ambroise.qc.ca



- Clôture, haie et muret d'une hauteur maximale de 1 m
- Clôture, haie et muret d'une hauteur maximale de 2 m
- /// Localisation interdite
- ⬡ Borne d'incendie
- ↔ Distance minimale de dégagement

Dispositions applicables aux clôtures, haies ou murets :

Clôtures interdites : L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre, de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou de barbelée est interdit. Les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas d'un usage résidentiel.

Cour avant :

- La hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder 1 m.
- Les clôtures, haies et murets doivent être implantés à au moins 60 cm de la ligne avant du terrain ou de l'emprise municipale.
- Dans le cas d'un emplacement d'angle à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 m, à la condition d'être implantés à au moins 2 m de la ligne avant du terrain. Ils doivent toutefois respecter le triangle de visibilité.
- Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir 1,2 m de hauteur.

Cours latérales et arrière : Les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code Civil de la Province de Québec. La hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder 2 m.

Cour riveraine : Aucune clôture n'est autorisée à l'intérieur de la rive et du littoral. La hauteur maximale des clôtures, haies et murets est limitée à 1 m. Toutefois, la hauteur peut être de 1,2 m dans le prolongement des cours latérales jusqu'à la ligne de recul avant du terrain (marge avant).

Borne d'incendie : Aucune clôture, haie ou muret ne doit être implanté à moins de 3 m d'une borne d'incendie.

Triangle de visibilité : Aucune clôture, haie ou muret ne peut être implanté dans le triangle de visibilité de 6 m.

Documents exigés lors de la demande de permis :

- Formulaire de demande de permis complété;
- Un croquis illustrant la position de la clôture, haie ou muret sur l'emplacement et sa hauteur;
- Procuration signée par le propriétaire voisin si construction mitoyenne;

Avis important : Les renseignements présentés ci-dessus sont extraits du règlement de zonage numéro 2015-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle. Le contenu de ce document était à jour le **17 janvier 2017**. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date. Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour de plus amples renseignements.